

VD_FINDINFO HC / 2009 / 64 vom 23. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___64

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 64 du 23 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 64 del 23 aprile 2009

Regeste

CONSENTEMENT DU LÉSÉ, MÉDECIN SPÉCIALISTE, CHIRURGIE, OPÉRATION DE CHIRURGIE COSMÉTIQUE, APPRÉCIATION DES PREUVES, RESPONSABILITÉ DE DROIT PRIVÉ, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS | 28 al. 2 CC, 28 CC, 398 al. 2 CO, 398 CO, 452 al. 1ter CPC, 461 al. 1 let. b CPC, 461 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. b) Selon l'art. 461 al. 1 let. b CPC, l'acte de recours doit contenir les conclusions du recourant. La jurisprudence a précisé que cette règle ne constitue par une simple règle d'ordre, mais une condition de recevabilité du recours, de sorte qu'on ne saurait tenir compte de conclusions prises uniquement dans le mémoire ampliatif de l'art. 465 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter, conformément aux réquisitions de la recourante, comme il suit : - Dans les notes manuscrites prises par l'intimé le 13 août 2003 (pièce n° 27 du bordereau n° II des demandeurs), la taille des prothèses mammaires à implanter est "~225-265 cc", le chiffre 6 ayant été substitué à un chiffre 4 précédemment apposé. - Sur la formule "Consentement pour intervention chirurgicale" que la recourante a signée le 16 août 2003 à son domicile d'Ecublens, elle a fait figurer qu'elle ne souhaitait pas plus de 240 gr (pièce n° 4 du bordereau des demandeurs; allégué n° 70 admis indivisiblement par les demandeurs en ce sens que "la défenderesse a indiqué au début qu'elle ne souhaitait pas des prothèses d'une taille supérieure à 240 gr, mais qu'elle s'est ravisée suite aux explications données par le demandeur"). Cette restriction a été biffée sur ce document, dont seule une photocopie a été

produite par les demandeurs. - Dans les notes manuscrites prises par l'intimé le 5 décembre 2003 (pièce n° 27 du bordereau n° II des demandeurs), il est fait mention de "2 prothèses" avec l'indication "(225 cc cette fois-ci !!)". c/aa) Sur la base de ces compléments la recourante soutient que les premiers juges auraient dû retenir qu'elle avait fixé la limite de taille des implants à 240 cc et que l'intimé n'avait pas respecté cette indication. Le jugement retient, en page 30 ce qui suit : "(...) Quant à la taille des implants A.V._____ a expressément dit au demandeur qu'elle ne souhaitait pas avoir une grosse poitrine. Il apparaît donc qu'elle a discuté de la taille des implants avec le Dr A.Z._____. De même elle allègue avoir indiqué sur le document intitulé "consentement pour intervention chirurgicale" qu'elle ne souhaitait pas des prothèses d'une taille supérieure à 240 grammes. Elle allègue n'avoir jamais changé d'avis, bien que cette mention soit biffée sur le formulaire en question; toujours est-il qu'elle devait avoir parlé de la taille pour savoir ce que représentaient des prothèses de 240 grammes. De plus l'expert relève dans son rapport que la taille des implants prévus était mentionnée de façon écrite dans les notes de première consultation." De ces faits, les premiers juges ont déduit, en page 31, que le demandeur n'avait pas violé son devoir d'information. La demanderesse a allégué sous n° 72 de sa demande n'avoir jamais changé d'avis sur la question de la taille des implants et sous n° 73 qu'elle n'avait pas tracé la mention figurant sur le formulaire de "consentement pour intervention chirurgicale". Elle a offert de prouver ces allégués par la pièce 4 et par l'audition de témoins. Il ressort du considérant susmentionné que les premiers juges ont constaté que ces allégués n'avaient pas été prouvés par lesdites auditions et aucun élément au dossier ne contredit cette constatation. Le fait que la recourante ait, après la première opération, demandé une correction de la taille des implants ne permet pas de déduire nécessairement qu'elle n'avait pas changé d'avis entre le moment où elle a rempli le formulaire litigieux et celui de l'opération. De plus, si cette volonté réelle devait être admise, il faudrait encore démontrer qu'elle avait été reconnaissable par l'intimé, au regard des règles de la bonne foi, durant les discussions ayant précédé l'opération. Or, seul est établi le fait que la recourante ne voulait pas de gros seins, élément fortement dépendant d'une appréciation subjective. Ce moyen doit être rejeté. bb) Selon la recourante, la taille du soutien-gorge qui lui aurait été remis après la première intervention aurait été supérieure à ce qui a été retenu par les premiers juges; ce fait n'est cependant pas déterminant, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de rechercher s'il ressort des pièces du dossier. Selon la recourante encore, ce serait à tort que les premiers juges auraient retenu qu'un document intitulé "chirurgie des seins" lui aurait été remis. En réalité, on lit seulement en page 30 du jugement entrepris qu'un témoin a déclaré qu'un tel document était annexé à chaque convocation d'un patient et que l'argumentation de la recourante ne pouvait "donc non plus être déterminant"; il n'y a donc pas à corriger une inexactitude de l'état de fait à ce sujet. Ces moyens doivent être rejetés. d) Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments, ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

ème éd., 2007, n. 23 ad art. 6 CO, p. 97). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont nié un caractère illicite aux agissements de l'intimé dû à un défaut d'information. Quant à une violation des règles de l'art, elle a été exclue par l'expertise effectuée en première instance. Les conditions d'une responsabilité médicale ne sont donc pas réalisées.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 753 fr. (art. 232 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante A.V._____ sont arrêtés à 753 fr. (sept cent cinquante-trois francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 23 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Odile Pelet (pour A.V._____), ■ Me Alexandre Reil (pour A.Z._____ et K._____ SNC). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 45'345 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.